

N° 401

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1996.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; René-Georges Laurin, Germain Authié, Pierre Fauchon, François Giacobbi, Charles Jolibois, Robert Pagès, vice-présidents ; Michel Rufin, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyest, Paul Masson, secrétaires ; Guy Allouche, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, Pierre Biarnès, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Mme Nicole Borvo, MM. Philippe de Bourgoing, Charles Ceccaldi-Raynaud, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Christian Demuynck, Michel Dreyfus-Schmidt, Patrice Gélard, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Lucien Lanier, Guy Lèguevaques, Daniel Millaud, Georges Othily, Jean-Claude Peyronnet, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Jean-Pierre Schosteck, Alex Türk, Maurice Ulrich.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : Première lecture : 1684, 2363 et T.A. 423.

Deuxième lecture : 2637, 2708 et T.A. 523.

Sénat : Première lecture : 104, 130 et T.A. 89 (1995-1996).

Deuxième lecture : 333 (1995-1996).

Départements et territoires d'outre-mer.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
EXPOSE GENERAL	7
EXAMEN DES ARTICLES	12
TITRE PREMIER EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	12
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	12
• <i>Article 7</i> (Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975) Extension aux territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi sur la sous-traitance	12
CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	14
• <i>Article 10 quater</i> (loi du 3 janvier 1979 sur les archives) Extension de la loi sur les archives	14
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	14
CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	14
• <i>Article 28 quinquies</i> (Loi n° 92-125 du 6 février 1992 et loi n° 93-122 du 29 janvier 1993) Sociétés d'économie mixte du territoire	14
• <i>Article 28 sexies</i> Conditions d'admission sur le territoire de la Polynésie française	15
• <i>Article 28 septies</i> (articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route) Modalités de mise en fourrière des véhicules	16
• <i>Article 28 octies</i> Adaptations terminologiques résultant du nouveau statut	17

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	18
CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	18
• <i>Article 41</i> (loi du 11 juin 1985) Délai de consultation du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon	18
• <i>Article 41 bis</i> Aide sociale et aide médicale à Saint-Pierre-et-Miquelon	19
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'OUTRE-MER	19
• <i>Article 45 bis (nouveau)</i> (article L. 832-2 du code du travail) Elargissement par décret des critères du contrat d'accès à l'emploi	19
TABLEAU COMPARATIF	21

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le 4 juin 1996, sous la présidence de M. René-Georges Laurin, la commission des Lois a examiné en deuxième lecture, sur le rapport de M. Jean-Marie Girault, le projet de loi portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer qu'elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Mesdames, Messieurs,

Voici près de deux ans que le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 15 novembre 1994 et devenu au gré des navettes projet de loi portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, est en cours d'examen au Parlement.

Tout au long du processus législatif, ce texte s'est enrichi de nombreuses dispositions dont certaines, relatives aux départements d'outre-mer, ont abouti à l'adjonction d'un nouveau titre.

Lors de son examen en deuxième lecture, **l'Assemblée nationale a adopté vingt-cinq articles dans la rédaction proposée par le Sénat :**

Au titre premier, ont ainsi été adoptés :

- l'article premier, qui redéfinit le champ d'application de la loi du 1er mars 1888 relative à l'interdiction de l'exercice de la pêche pour les navires étrangers dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) et qui actualise le régime des sanctions applicables ;

- l'article premier bis qui reproduit le texte de l'article 5, déplacé et en conséquence supprimé, ayant pour objet d'inscrire le nouvel intitulé de la loi du 1er mars 1888 dans tous les textes qui y font référence ;

- l'article 2 qui actualise l'échelle des peines prévues par la loi du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime dans les TAAF ;

- l'article 4 étendant aux territoires d'outre-mer la loi du 5 juillet 1983 relative au régime des saisies en matière de pêche maritime ;

- l'article 8 qui rend applicables en Nouvelle-Calédonie, certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1982, relative à la sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises ;

- l'article 10 quinquies qui étend, sous certaines réserves, la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur aux territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna ;

- l'article 14 qui insère dans le code des communes de la Polynésie française des dispositions du code des communes métropolitaines relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux rendues applicables à ce territoire par la loi du 3 février 1992 ;

- l'article 18 qui étend aux territoires d'outre-mer la loi du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Au titre II consacré au territoire de la Nouvelle-Calédonie, ont été adoptés conformes :

- l'article 20 qui complète et actualise l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail ;

- l'article 22 qui étend à la Nouvelle-Calédonie un ensemble de dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

- l'article 23 ter qui rend applicable à ce territoire, moyennant quelques adaptations, le titre III de la loi du 10 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale définissant le statut et les missions des coopératives maritimes ;

- l'article 23 quater qui étend les dispositions des titres II et III du livre V du code rural traitant respectivement des sociétés coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole ;

- l'article 23 quinquies étendant les nombreuses modifications de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Au titre III relatif aux dispositions applicables dans le territoire de la Polynésie française, ont été adoptés conformes :

- l'article 25 actualisant le code des communes local applicable en Polynésie française ;

- l'article 28 étendant aux communes de ce territoire ainsi qu'à leurs groupements la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

- l'article 28 bis qui rend applicable à ce territoire un ensemble de dispositions relatives aux ventes d'immeubles et aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ;

- l'article 28 ter instituant une commission de conciliation en matière foncière dont la création avait été prévue par la loi du 3 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

- l'article 28 quater prévoyant la possibilité, pour les instituteurs suppléants relevant du territoire, d'être intégrés dans le corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française par voie de liste d'aptitude annuelle, par dérogation au principe du recrutement par concours.

Au titre IV relatif aux dispositions applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, l'Assemblée nationale a adopté conforme l'article 30 étendant les articles 23 et 24 du code de la nationalité.

Ont également fait l'objet d'une adoption en termes conformes, **au titre V** consacré aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon :

- l'article 33 qui étend à ces deux collectivités certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

- l'article 34 renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles les livres premier à IV du code des marchés publics s'appliqueront à la collectivité territoriale de Mayotte ;

- l'article 40 quater conférant une base légale à la garantie donnée par l'État aux prêts accordés par le Crédit Foncier de France pour le logement locatif à Mayotte.

Au titre VI regroupant diverses dispositions relatives à l'outre-mer, ont été adoptés sans modification :

- l'article 44 tendant à habilitier les services du Trésor à procéder à des contrôles pour prévenir la fraude liée au paiement des compléments de pension versés par l'État dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à la Réunion;

- l'article 45 qui étend aux départements d'outre-mer deux prestations familiales, l'allocation pour jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ;

- l'article 46 relatif aux modalités de la collecte locale dans les départements d'outre-mer des fonds nécessaires à la formation en alternance.

L'Assemblée nationale a en outre confirmé, en deuxième lecture, la suppression de l'article 3, considéré comme inutile car redondant avec l'article premier, et celle de l'article 21, devenu sans objet, son contenu étant intégré dans le dispositif de l'article 20.

Seuls cinq articles du projet de loi ont fait l'objet de modifications.

L'Assemblée nationale a ainsi rejeté, à l'article 7, la disposition adoptée par le Sénat tendant à exclure du champ de l'extension proposée pour les marchés publics du territoire de la Polynésie française le titre II de la loi du 31 décembre 1975 relatif au paiement direct du sous-traitant.

A l'article 10 quater, qui étend à Mayotte et aux T.A.A.F. la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, elle a procédé à une coordination pour tenir compte, en ce qui concerne Mayotte, de l'entrée en vigueur du code pénal.

Elle a également effectué quelques adaptations rédactionnelles à l'article 28 septies étendant au territoire de la Polynésie française les articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route relatifs à la mise en fourrière des véhicules, afin d'en harmoniser le libellé avec les dispositions du nouveau statut résultant de la loi organique du 12 avril 1996.

A l'article 41, qui définit le délai de consultation en urgence du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, elle a repris le texte du projet initial fixant à quinze jours ce délai sans condition relative à la transmission simultanée des éléments d'appréciation.

A l'article 41 bis, relatif au transfert de l'aide sociale et de l'aide médicale à Saint-Pierre-et-Miquelon, elle a prévu que la caisse de prévoyance continuera de contribuer au financement des dépenses d'action sociale et que le conseil général pourra lui en confier la gestion.

L'Assemblée nationale a en outre supprimé deux articles :

- l'article 28 quinquies ayant pour objet d'étendre au territoire de la Polynésie française les modifications apportées en 1992 et 1993 à la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, cette extension

venant d'être effectuée par l'article 9 de la loi du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- l'article 28 sexies, adopté par le Sénat malgré l'avis défavorable de votre commission, imposant à tout voyageur, pour être admis sur le territoire de la Polynésie française, de produire un titre de transport lui permettant de quitter le territoire ou une caution de rapatriement.

L'Assemblée nationale a enfin introduit dans le projet de loi deux nouveaux articles :

- l'article 28 octies, qui tire les conséquences de la terminologie institutionnelle figurant dans le nouveau statut de la Polynésie française ;

- l'article 45 bis, inséré dans le projet de loi à l'initiative du Gouvernement pour permettre l'extension par décret aux départements d'outre-mer du bénéfice du contrat d'accès à l'emploi qui leur est spécifique, dans les mêmes conditions que pour le contrat initiative emploi.

* * *

*

Votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification les neuf articles demeurant en navette.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

.....

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Article 7
(Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975)
**Extension aux territoires d'outre-mer
et à Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi sur la sous-traitance**

Cet article étend la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le 12 mars 1996, lors de l'examen du projet de loi en première lecture, le Sénat a adopté un amendement de M. Daniel Millaud, tendant à exclure du champ de l'extension proposée les dispositions du titre II de la loi de 1975, relatives au paiement direct du sous-traitant, à l'exception du seul article 7 aux termes duquel toute clause de renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

L'Assemblée nationale est revenue sur cette modification le 24 avril dernier, à la demande de sa commission des Lois, considérant que la législation relative à la sous-traitance affectant le droit des contrats relève du droit civil et par voie de conséquence de la compétence de l'Etat.

Elle s'était déjà opposée, pour les mêmes motifs, à un amendement de M. Gaston Flosse lors de l'examen du texte en première lecture. Le

Gouvernement avait alors indiqué qu'il pourrait être favorable à cet amendement si le territoire s'engageait à aligner le seuil déterminant l'obligation de paiement direct en vigueur en Polynésie française (55 000 FF) sur celui applicable en métropole (4 000 FF).

Cette harmonisation ayant été effectuée par un arrêté territorial du 19 décembre 1995, l'amendement identique présenté par M. Daniel Millaud au Sénat avait reçu un avis favorable du Gouvernement.

Lors de la discussion du projet de loi en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le ministre, accueillant les arguments juridiques exposés par le rapporteur de la commission des Lois, a cependant préféré s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Aux termes de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il apparaît que si le régime juridique applicable aux marchés publics du territoire est inclu dans sa sphère de compétence, le droit civil demeure une compétence de l'Etat. Or, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance relève du droit civil. Cependant, son titre II qui traite du paiement direct du sous-traitant dans le cadre des marchés publics se situe aux confins des domaines de compétence de l'Etat et du territoire de la Polynésie française.

En outre, exclure ces dispositions du champ de l'extension proposée reviendrait à soumettre les marchés passés par le territoire d'une part, et par les communes d'autre part, à deux régimes distincts, ces dernières étant assujetties à la loi précitée.

Enfin, si le seuil déterminant l'obligation de paiement direct du sous-traitant a été aligné sur celui en vigueur en métropole, cette harmonisation pourrait à tout moment être remise en cause.

Pour toutes ces raisons, votre commission, qui s'en était remise sur ce point à la sagesse du Sénat en première lecture, vous propose d'adopter **l'article 7 sans modification.**

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 quater
(loi du 3 janvier 1979 sur les archives)
Extension de la loi sur les archives

L'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa reportant à la date d'entrée en vigueur du code pénal à Mayotte et dans les TAAF l'entrée en vigueur de cet article dans ces collectivités. En effet depuis le passage du texte au Sénat cette date a été fixée au 1er mai 1996, la précaution est donc devenue inutile.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 10 quater sans modification.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

.....

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 quinquies
(Loi n° 92-125 du 6 février 1992 et loi n° 93-122 du 29 janvier 1993)
Sociétés d'économie mixte du territoire

Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale afin d'étendre au territoire de la Polynésie française les modifications apportées par les articles 42 et 132 de la loi du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, respectivement aux articles 8 et premier de la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, cet article 28 quinquies a été complété par le Sénat pour étendre également l'article 76 II de la loi du 29 janvier 1983 sur la transparence de la vie économique modifiant une nouvelle fois l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983.

Or, depuis le 13 mars 1996, date d'examen du présent projet de loi par le Sénat en première lecture, a été adoptée la loi complétant le statut

d'autonomie de la Polynésie française dont l'article 9 a rendu applicable à ce territoire les dispositions de la loi de 1983 relative aux sociétés d'économie mixtes locales dans leur version actualisée.

L'article 28 quinquies est donc devenu inutile et votre commission vous propose d'en confirmer la suppression.

Article 28 sexies

Conditions d'admission sur le territoire de la Polynésie française

Cet article, introduit par le Sénat à l'initiative de MM. Daniel Millaud et Jean-Jacques Hyst malgré l'avis défavorable de votre commission, impose à tout voyageur, pour être admis sur le territoire de la Polynésie française, de produire un titre de transport lui permettant de quitter le territoire ou une caution de rapatriement.

Cette exigence résultait jusqu'à présent d'un décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour sur le territoire de la Polynésie française dont l'article 13 imposait aux ressortissants français le dépôt d'une garantie de rapatriement. Par un arrêt Vedel et Jannot du 20 décembre 1995, le Conseil d'Etat, considérant que l'obligation faite à tout français se rendant en Polynésie française de déposer une garantie de rapatriement apporte à la liberté de circulation des citoyens sur le territoire de la République une restriction qui n'est pas justifiée par les nécessités propres de ce territoire d'outre-mer, a déclaré illégal le décret de 1939.

L'article 28 sexies avait donc pour objet de restaurer l'exigence résultant de ce décret.

Comme l'a fait valoir le rapporteur de votre commission lors de l'examen du projet de loi en première lecture, cette disposition paraît contraire à la liberté d'aller et venir consacrée par le Conseil constitutionnel comme une liberté fondamentale à valeur constitutionnelle dans sa décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979. Cette liberté d'aller et venir sur l'ensemble du territoire de la République ne saurait être limitée par un simple motif d'économie budgétaire résultant de la nécessité de pourvoir au rapatriement des voyageurs impécunieux.

Il ressort d'ailleurs des conclusions du commissaire du Gouvernement sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1995 précité que les interventions du territoire en vue d'un rapatriement sont rares : en 1990, trois personnes ont été concernées par une telle mesure ; pour deux d'entre elles, le billet d'avion « retour », qui peut tenir lieu de garantie de

rapatriement, était périmé. Cette dernière précision montre que le dispositif proposé pourrait être aisément contourné.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de **confirmer la suppression de l'article 28 sexies.**

Article 28 septies

(articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route)

Modalités de mise en fourrière des véhicules

Introduit par le Sénat sur proposition de M. Daniel Millaud, cet article étend au Territoire de la Polynésie française, moyennant certaines adaptations, les articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route applicable en métropole, relatifs à la mise en fourrière des véhicules.

Il s'agit de tirer les conséquences de l'annulation, par le tribunal administratif de Papeete, de la délibération de l'assemblée territoriale qui réglementait l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules.

Concernant des opérations relevant de la police judiciaire et susceptibles d'affecter le droit de propriété, cette réglementation relève du domaine de compétence de l'Etat : aussi l'article 28 septies renvoie-t-il à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'application des articles L. 25 à L. 25-5.

Afin de prendre en considération la législation applicable sur le territoire, l'article 28 septies procède à certaines adaptations. Ainsi l'article L. 25-1 du code de la route, qui autorise les fonctionnaires de police en tenue et les gendarmes habilités à constater les contraventions à ouvrir le véhicule et à le conduire à la fourrière, est-il étendu, à l'exception de la dernière phrase du second alinéa se référant à la loi du 31 décembre 1957 relative aux actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public, qui n'est pas applicable sur le territoire.

De même, en vertu de l'article 7 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française intégrant au domaine du territoire les biens vacants et sans maître, il est prévu à l'article L. 25-4 que les véhicules abandonnés sont aliénés à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, par le service des domaines du territoire. S'ils n'ont pas trouvé preneur dans un délai fixé par le président du gouvernement de la Polynésie française, ils sont livrés à la destruction. Aux termes de l'article L. 25-5, si le véhicule trouve acquéreur, le produit de la vente, déduction faite des frais d'enlèvement, de garde en fourrière et d'expertise, est tenu à la disposition du

propriétaire pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel il revient au territoire.

Le soin de définir certaines modalités pratiques relatives à la procédure de mise en fourrière est en outre confié aux autorités territoriales. Ainsi, l'assemblée de la Polynésie française est chargée de déterminer les conditions de désignation de l'expert chargé d'apprécier l'état du véhicule (art. L. 25-2). Elle doit également fixer les conditions de recouvrement de la différence entre le montant du produit de la vente et celui des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise du véhicule lorsqu'il est supérieur (art. L. 25-5).

Aux termes de l'article L. 25-3, est réputé abandonné le véhicule laissé en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure adressée au propriétaire de retirer son véhicule. Ce délai est réduit à dix jours pour le véhicule dont la valeur marchande estimée par voie d'expertise est inférieure à un certain montant : ce montant est défini par le gouvernement de la Polynésie française.

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a procédé à quelques adaptations rédactionnelles tendant à mettre en conformité le présent article avec les dispositions du nouveau statut de la Polynésie française.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 28 septies sans modification.

Article 28 octies

Adaptations terminologiques résultant du nouveau statut

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, propose de tirer les conséquences de la nouvelle terminologie institutionnelle résultant de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 28 octies sans modification.

TITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

.....

CHAPITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article 41

(loi du 11 juin 1985)

Délai de consultation du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon

Cet article instaure une procédure de consultation en urgence du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Jusqu'à présent le statut de 1985 ne prévoyait qu'un délai de consultation de trois mois contrairement à celui de la Polynésie qui prévoit un délai d'un mois en cas d'urgence tandis que la Nouvelle-Calédonie et les départements d'outre-mer connaissent un délai d'urgence de quinze jours.

Le projet de loi initial, accepté par l'Assemblée nationale en première lecture, proposait d'aligner Saint-Pierre-et-Miquelon sur le délai de quinze jours applicable aux DOM.

Le Sénat, en première lecture, avait accepté l'amendement de M. Victor Reux, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, portant ce délai à un mois et prévoyant dans ce cas la transmission simultanée de tous les éléments d'appréciation utiles à l'examen de la demande.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement de sa commission des lois, approuvé par le gouvernement, ramenant de un mois à 15 jours le délai de consultation de Saint-Pierre-et-Miquelon par harmonisation avec les DOM et supprimant l'obligation de transmission simultanée.

Votre commission des Lois, comme en première lecture, ne proposera pas d'amendement à cet article mais attire à nouveau l'attention du gouvernement sur la nécessité pratique de transmettre, lors des consultations obligatoires des collectivités locales d'outre-mer, les données juridiques nécessaires à l'appréciation des textes soumis. Effectuer cet effort en amont serait au demeurant susceptible de faire gagner beaucoup de temps lors de la navette en permettant d'identifier dès la rédaction du projet de loi les coordinations utiles.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 41 sans modification.

Article 41 bis

Aide sociale et aide médicale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Cet article, relatif au transfert de l'aide sociale et de l'aide médicale au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été inséré en première lecture au Sénat par le vote d'un amendement du Gouvernement.

Contre l'avis de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale en a accepté le principe, sous réserve d'un amendement de coordination avec le code général des collectivités territoriales du gouvernement et d'un amendement de M. Grignon, accepté par le gouvernement, pour permettre au conseil général de confier la gestion à la Caisse de prévoyance laquelle continuera de contribuer au financement des dépenses d'action sociale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 41 bis sans modification.

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'OUTRE-MER**

Article 45 bis (nouveau)

(article L. 832-2 du code du travail)

Elargissement par décret des critères du contrat d'accès à l'emploi

Inséré en deuxième lecture à l'initiative du gouvernement avec l'approbation de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, ce nouvel article permettra au gouvernement de bénéficier de la même souplesse pour adapter les critères du contrat d'accès à l'emploi (instauré dans les départements d'outre-mer en 1994) que pour le contrat initiative emploi (son équivalent métropolitain créé en 1995). Il reproduit à l'article L. 832-2 du code du travail (CAE) le dispositif figurant déjà à l'article L. 322-4-2 (CIE) permettant l'extension par décret à des personnes « *rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi* ».

Le gouvernement pourra ainsi permettre simultanément aux jeunes de 18 à 25 ans d'accéder à l'un et à l'autre comme il s'y est engagé lors des

assises de l'égalité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 45 bis sans modification.

* * *

*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, dans le texte de l'Assemblée nationale, le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La Commission propose d'adopter conforme le présent projet de loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Police des pêches maritimes.

Police des pêches maritimes.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la sous-traitance.

Dispositions relatives à la sous-traitance.

Art. 7.

Art. 7.

Il est inséré, dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, deux articles 15-2 et 15-3 ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

« Art. 15-2. — La présente loi, est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1er janvier 1997.

« Art. 15-2. — Non modifié.

« Pour son application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : « agréé dans les conditions fixées par arrêté du préfet » au lieu de : « agréé dans des conditions fixées par décret ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« *Art. 15-3.* — La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

« I. — Il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : « agréée dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République » au lieu de : « agréée dans des conditions fixées par décret ».

« II. — Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1er janvier 1997. »

« III (nouveau). — *Le titre II de la présente loi, à l'exception de son article 7, ne s'applique pas aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics.* »

.....

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

Art. 10 quater (nouveau).

La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives est complétée par un article 37 ainsi rédigé :

« *Art. 37.* — La présente loi, à l'exception des articles 24, 35 et du paragraphe I de l'article 36, est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

« Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à l'article 10, les mots : « ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national » sont supprimés.

« Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, au 3° de l'article 3, après les mots : « officiers publics ou ministériels », et au 3° de l'article 7 ainsi qu'à l'article 8, après le mot : « notaires », il

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« *Art. 15-3.* — Alinéa sans modification.

« I. — Sans modification.

« II. — Sans modification.

« III. — Supprimé.

.....

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

Art. 10 quater

Alinéa sans modification.

« *Art. 37.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

y a lieu d'insérer les mots : « et des cadis ».

« Les paragraphes II et IV de l'article 36 ne sont pas applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises du nouveau code pénal. »

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la législation
du travail.**

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la législation
du travail.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la législation
du travail.**

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la législation
du travail.**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
CHAPITRE II

Régime communal de la Polynésie française.

.....
CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....
Art. 28 quinquies.

Les articles 42 et 132 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et le II de l'article 76 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont étendus au territoire de la Polynésie française.

Art. 28 sexies (nouveau).

Pour être admis sur le territoire de la Polynésie française, tout voyageur doit produire un titre de transport lui permettant de quitter le territoire ou une caution de rapatriement.

A défaut, le voyageur devra laisser en consignation au Trésor public une somme égale au montant du billet retour à son port d'embarquement.

En sont dispensés :

— *les personnes résidant habituellement en Polynésie française ou originaires du territoire ou dont la famille habite sur le territoire ;*

— *les navigateurs ;*

— *les agents publics nommés sur le territoire ;*

— *les salariés munis d'un contrat de travail sur le territoire.*

Art. 28 septies (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
CHAPITRE II

Régime communal de la Polynésie française.

.....
CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....
Art. 28 quinquies.

Supprimé.

Art. 28 sexies.

Supprimé.

Art. 28 septies.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route sont applicables au territoire de la Polynésie française dans la rédaction suivante :

« Art. L. 25. — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du code de la route territorial, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 25-7, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, aliénés ou livrés à la destruction.

« Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours peuvent être mis en fourrière.

« Art. L. 25-1. — Pour l'application de l'article L. 25, et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

« Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir, dans les limites du contrat, la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.

« Art. L. 25-2. — Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« Art. L.25. — Non modifié.

« Art. L.25-1. — Non modifié.

« Art. L. 25-2. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par délibération de l'Assemblée territoriale. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

« Art. L. 25-3. — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

« La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

« Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

« Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

« Art. L. 25-4. — Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.25-3 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier du territoire. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le Président du Gouvernement du territoire, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« En...

... de l'assemblée de la Polynésie française.
S'il...

...propriétaire.

« Art. L. 25-3. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le...

...désigné dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Polynésie française et déclarés...
...sécurité.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 25-4. — Les...

...le président du gouvernement de la Polynésie française...

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 25-5. — Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

« Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis au territoire.

« Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération de l'Assemblée territoriale.

« Art. L. 25-6. — La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L. 25-3, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

« Art. L. 25-7. — *Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 25-2, du quatrième alinéa de l'article L. 25-3, de l'article L. 25-4 et du dernier alinéa de l'article L. 25-5, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 25 à L. 25-5 ci-dessus.*

« Une délibération de l'Assemblée territoriale détermine les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat-type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules automobiles. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

...circulation.

« Art. L. 25-5. — Non modifié.

« Art. L. 25-6. — Non modifié.

« Art. L. 25-7. — Un décret...

...ci-dessus.

« Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine...

... automobiles. »

Art. 28 octies (nouveau)

Dans toutes les lois applicables à la Polynésie française, les références au gouvernement du territoire et au président du gouvernement du territoire sont remplacées respectivement par celles au gouvernement de la Polynésie française et au président du gouvernement de la Polynésie française et la référence à l'assemblée territoriale par celle à l'assemblée de la Polynésie française.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

TITRE V

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dispositions communes aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 1

Section 1

Dispositions relatives au notariat.

Dispositions relatives au notariat.

Section 2

Section 2

Autres dispositions.

Autres dispositions.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 41.

Art. 41.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est réduit à un mois en cas d'urgence sur la demande du représentant de l'Etat. Dans cette hypothèse, la demande d'avis sera accompagnée de tous les éléments d'appréciation utiles, notamment de l'ensemble des textes à jour dont la modification ou l'applicabilité est proposée. »

Art. 41 bis (nouveau).

I. — A l'article premier de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, après les références : « des titres premier, II, », sont ajoutées les références : « III, III bis et IV ».

II. — L'article 2 du même texte est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le transfert des compétences à la collectivité territoriale en application de l'article premier donne lieu à une compensation financière définie selon les modalités prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Cette compensation évoluera à l'avenir comme la dotation générale de décentralisation prévue aux articles 96 et 98 de la loi susvisée.

« Après avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, un arrêté conjoint du ministre de l'outre-mer, du ministre du budget, du ministre de la fonction publique, du ministre de la réforme de l'État et de la décentralisation et du ministre du travail et des affaires sociales fixe le montant de cette compensation. »

III. — Le troisième alinéa de l'article 3 du même texte est supprimé.

IV. — L'article 6 du même texte est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat. »

Art. 41 bis.

I. — Non modifié.

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 2. — Le...

...prévues aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales. Cette...

...prévue à l'article L. 1614-4 du code susvisé.

Alinéa sans modification.

III. — Non modifié.

IV. — La Caisse de prévoyance sociale peut, à la demande du conseil général et par convention, être chargée de tout ou partie de la gestion de l'aide sociale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

V. — L'article 15 est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Des décrets ou, en tant que de besoin, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières d'adaptation et d'application du présent titre à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

V. — Non modifié.

La Caisse de prévoyance sociale participe au financement des dépenses d'action sociale à hauteur au moins de 2% du montant des cotisations encaissées annuellement.

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES
RELATIVES A L'OUTRE-MER**

[Division et intitulé nouveaux.]

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES
RELATIVES A L'OUTRE-MER**

Art. 45 bis (nouveau)

I. — Le premier alinéa de l'article L. 832-2 du code du travail est complété par les mots : « et des personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ».

II. — Dans le même alinéa, les mots : « de longue durée et », sont remplacés par les mots : « de longue durée, ».

III. - Le présent article entre en vigueur le 1er juin 1996.